



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Paris, le 28 MAI 2019

Service des ressources humaines

Sous-direction des statuts, du dialogue social
et de la qualité de vie au travail

Bureau des statuts et des rémunérations
Affaire suivie par : Virginie DUMONT
Courriel : virginie.dumont@justice.gouv.fr
Tél : 01.70.22.92.73

Note

à

**Madame la sous-directrice des ressources humaines et des relations sociales de la direction de
l'administration pénitentiaire**

Monsieur le sous-directeur des ressources humaines des greffes

**Madame la sous-directrice des ressources humaines et des relations sociales de la direction de
la protection judiciaire de la jeunesse**

Objet : Détachement des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et des assistants de service social dans un corps administratif suite au passage en catégorie A de la filière sociale.

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;
- Décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- Décret n° 2019-49 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- Arrêt du conseil d'Etat du 6 mai 2015 (CE, 6 mai 2015 – n°362617) ;
- Circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

Dans le cadre du passage en catégorie A du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et des assistants de service social au 1^{er} février 2019, les modalités de détachement dans les corps administratifs doivent être précisées afin de garantir l'égalité de traitement des fonctionnaires des corps spécifiques relevant de la filière sociale.

I) Détachement vers les corps des attachés d'administration de l'Etat

L'article 13 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que « *Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers.* »

Si les corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et des assistants de service social appartiennent à la même catégorie hiérarchique que le corps des attachés d'administration de l'Etat, la condition de recrutement de niveau comparable n'est pas remplie du fait de la formation spécifique dispensée aux futurs attachés au sein des instituts régionaux d'administration (CE, 6 mai 2015).

En outre, le niveau des missions diffère, le corps des attachés d'administration de l'Etat étant un corps de conception et d'élaboration des politiques publiques, alors que les corps appartenant à la filière sociale participent à la mise en œuvre des actions visant à l'accompagnement des publics pris en charge.

En conséquence, le détachement des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et des assistants de service social vers le corps des attachés d'administration de l'Etat n'est pas possible au sens de l'article 13 bis de la loi précitée.

II) Détachement vers les corps des secrétaires administratifs ou d'adjoints administratifs du ministère de la justice

a) Suite à un reclassement médical

L'article 3 du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, permet le détachement de l'agent reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions dans un corps ou cadre d'emplois de niveau inférieur.

A ce titre, le détachement des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et des assistants de service social engagés dans une procédure de reclassement médical demeure possible dans les corps de secrétaires administratifs et d'adjoints administratifs du ministère de la justice.

Par ailleurs, je vous rappelle que dans le cadre d'un reclassement médical, l'article 3 du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précité, prévoit que : « *Le fonctionnaire détaché dans un corps hiérarchiquement inférieur, qui ne peut être classé à un échelon d'un grade de ce corps doté d'un indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans son corps d'origine, est classé à l'échelon terminal du grade le plus élevé du corps d'accueil et conserve à titre personnel l'indice brut détenu dans son corps d'origine.* »

b) Sur demande expresse de l'agent ou avec son accord

Aucune disposition actuellement en vigueur n'interdit au fonctionnaire d'être détaché dans un corps de catégorie inférieure.

A cet égard, la circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique indique que le fonctionnaire peut, à sa demande expresse ou avec son accord, être détaché dans un corps ou cadre d'emplois dont les conditions de recrutement sont moins élevées ou moins restrictives que celles de son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Il est donc possible d'accéder favorablement aux demandes de détachement formulées par des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et des assistants de service social dans les corps de secrétaires administratifs et d'adjoints administratifs du ministère de la justice, sous réserve de l'avis de la commission administrative paritaire.

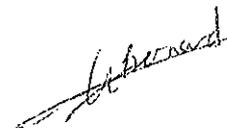
A ce titre, je vous rappelle que l'article 26-1 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions prévoit que *« Lorsque le détachement est prononcé dans un corps de fonctionnaires de l'Etat, il est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine.*

Lorsque le corps de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine. »

Ainsi, c'est cette disposition qui s'appliquera aux agents détachés à leur demande vers un corps de niveau inférieur.

Bien cordialement.

La cheffe du service
des ressources humaines



Myriam BERNARD